



Arrêt

**n° 90 553 du 26 octobre 2012
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.KALIN loco Me H-P.R MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 30 janvier 1983, vous êtes de nationalité burkinabée, d'origine ethnique senoufo et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

En décembre 2008, vous entamez une relation avec une jeune fille du nom de Fatimata [O.], que vous appelez également Fatoumata ou Fatim.

En avril 2009, désireux de vous marier, vous envoyez un oncle paternel parler de votre projet aux parents de votre petite amie. Ceux-ci refusent car vous êtes d'origine ethnique senoufo et eux sont mossis.

En mai 2009, Fatimata apprend qu'elle sera donnée en mariage à un commerçant du nom d'[A.O.]. Elle s'y oppose. Ses parents la confient alors à son oncle paternel établi à Bobo Dioulasso. A sa demande, vous quittez votre village et votre emploi de cultivateur pour vous rapprocher d'elle et vous installer également à Bobo Dioulasso. Sur place, vous développez une activité de vente de CD en gros.

En octobre 2009, Fatimata apprend que son mariage avec [A.] sera célébré dans le mois. A cette nouvelle, elle vient vous trouver et vous demande de la cacher pour éviter le mariage. Vous la cachez chez Tantie, une dame chez qui vous avez l'habitude d'acheter à manger. L'oncle paternel de Fatimata se met à la rechercher et se présente bientôt à votre domicile accompagné d'une de ses filles. Il vous somme de révéler où vous avez caché sa nièce et vous gifle. Vous le conduisez jusqu'à Fatimata. Arrivés à destination, l'oncle frappe sa nièce. Blessée, elle tombe malade. L'oncle la conduit à l'hôpital où elle est soignée.

Au début du mois de novembre, une fois guérie, Fatimata vous appelle et vous demande de la cacher à nouveau. Selon une deuxième version, elle vient vous voir à la sauvette.

A la fin du mois de novembre, un jour que vous buvez ensemble un verre au bar « Relax », vous rencontrez le futur époux de Fatimata. Il vous menace. Vous répliquez et quittez de ce pas l'établissement. Vous accompagnez Fatimata jusqu'aux rails qui séparent vos deux quartiers. Le lendemain, vous recevez un appel de votre ami Karim [T.]. Il vous apprend que Fatimata a été tuée. Vous décidez de retourner au village pour vous y cacher. A hauteur du kiosque, à l'entrée du village, vous entendez des villageois dirent que vous êtes soupçonné d'être le meurtrier de Fatimata. Vous décidez alors de fuir le pays après vous être rendu sur la tombe de Fatimata toutefois.

Vous quittez donc le Burkina Faso à la fin du mois de novembre 2009. Vous passez par le Mali pour vous rendre ensuite en Algérie. En Algérie, vous résidez dans la ville de Mangania et y effectuez des petits travaux de jardinage. Régulièrement chassé par la police parce que vous êtes sur le territoire algérien de manière illégale, vous décidez de passer la frontière et d'entrer au Maroc. Une fois sur place, vous entendez parler du statut de réfugié. On vous apprend que c'est en Belgique qu'il faut en faire la demande. Vous prenez donc un bateau (sic) en direction de l'Espagne. De Bilbao, dans le nord de l'Espagne, vous prenez un autocar à destination de Bruxelles où vous arrivez le 4 janvier 2012. Vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités du Royaume en date du 10 janvier 2012.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir des éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre nationalité, ni avez entrepris aucune démarche en vue d'obtenir de tels éléments.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte de persécutions liée à vos origines ethniques. Etant senoufo et votre petite amie, Fatimata, mossi, vous vous voyez refuser sa main. Par la suite, votre petite amie ayant été assassinée, l'oncle paternel et le futur époux vous accuse d'être l'auteur des faits.

D'emblée, il ressort que vous alléguiez craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'un acteur non-étatique, le futur époux de votre petite amie et d'un agent de l'Etat, son oncle paternel, gendarme. En admettant que l'oncle paternel soit effectivement un agent étatique, ce dont vous n'apportez pas la preuve, il apparaît à la lecture de vos déclarations, qu'il est intervenu à titre privé, outrepassant ses fonctions, et qu'il a commis un abus d'autorité. Dès lors, il n'a pas agi en tant que représentant de l'Etat burkinabé. Quant au futur époux, vous déclarez qu'il est commerçant

(audition, p.19), ce qui en fait un agent non-étatique. Dans ces conditions, le Commissariat général conclut que vous pouviez recourir à la protection de l'Etat burkinabé, ce que vous n'avez à aucun moment tenté de faire.

A ce stade, rappelons que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez tenté la moindre démarche auprès de vos autorités nationales. Interpellé à cet égard lors de votre audition, vous n'avez avancé aucune raison convaincante à cette absence de démarche, avançant que vous n'êtes pas allé voir les autorités, parce que « il y a l'oncle qui est gendarme alors c'est aller te donner » (audition, p.18), que « si tu ne connais pas quelqu'un dans les autorités, tu as peur d'aller devant, sans personne, voir les autorités » (audition, p.18). Enfin, vous ajoutez : « sans vous mentir, je n'ai jamais depuis que je suis né allé devant les autorités alors j'ai peur et ça n'a jamais traversé ma tête » (audition, p.18). Il convient de rappeler ici qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Dans le cas d'espèce, il y a lieu de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités burkinabées vous refusent leur protection ou ne sont en mesure de vous l'accorder. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Burkina Faso, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Par ailleurs, il convient de relever que plus de 2 ans s'écoulaient entre votre fuite du Burkina Faso et votre arrivée en Belgique et que, entre-temps, vous n'avez jamais entrepris aucune démarche pour obtenir la protection soit du Haut-Commissariat aux Réfugiés représenté dans l'ensemble des pays que vous avez traversé, soit du premier pays sûr dans lequel vous êtes entré. Ce n'est qu'une fois arrivé en Belgique, plus de 2 ans après les faits de persécutions allégués, que vous introduisez une demande d'asile. Vous justifiez cet attentisme en déclarant : « je ne savais pas ce que voulait dire asile, c'est seulement au Maroc que j'ai entendu parler » (audition, p.9). A la question de savoir si, sur ce, vous avez pris des renseignements pour introduire une demande d'asile au Maroc, vous répondez par la négative arguant l'ignorance d'une telle possibilité (audition, p.9 et 10). Ces justifications successives ne convainquent pas le Commissariat général qui conclut que cette absence de démarche entame sérieusement la crédibilité des craintes de persécution qui fondent votre présente demande d'asile.

En outre, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. A ce propos vous déclarez simplement n'y avoir pas pensé (audition, p.11). Il y a lieu de rappeler ici que « Le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différentes éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous exposez que c'est pour continuer à fréquenter votre petite amie, Fatimata [O.] avec laquelle sa famille ne souhaite pas que vous entreteniez de rapport étant de religion et d'ethnie différente à la vôtre, que vos problèmes avec son oncle paternel allégué débutent (audition, p.9). Or, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de l'existence de votre petite amie et, partant, des faits de persécution à la base de votre demande d'asile. Ainsi, à l'officier de protection qui vous demande d'évoquer un souvenir avec votre petite amie, vous répondez : « elle venait chez moi et on causait du mariage uniquement car on voulait se marier » (audition, p.19). Invité à évoquer d'autres moments avec elle, vous déclarez: « parfois le samedi soir, elle va à la discothèque. Donc on achète la boisson et on boit ensemble» (audition, p.19). Par la suite, il vous est demandé de la décrire physiquement, ce à quoi vous répondez très laconiquement « elle est petite et grosse» (audition, p.20). A l'officier qui insiste pour obtenir davantage de précisions, vous vous contentez d'ajouter « grosse et très noire» (audition, p.20). Quant à sa personnalité et à ses goûts, vous déclarez simplement qu'elle aime le coca (audition, p.20), puis que « moi je ne peux pas savoir ce qu'elle aime, parfois j'achète des noix de coco pour elle sur le marché » (audition, p.20). Face à l'ensemble de vos réponses vagues et laconiques, l'officier de protection s'étonne du manque de consistance de vos déclarations à propos de la femme avec laquelle vous avez entretenu une relation amoureuse d'un an et deux mois vous répondez : « Elle se cache pour me voir c'est ça et moi j'achète coca à part que quand on est ensemble on parle du mariage »(audition, p.20). Ajoutons que vous n'apportez aucune preuve ni de l'existence de votre petite amie alléguée ni de votre relation amoureuse supposée. Aussi, l'ensemble de ces éléments vagues, laconiques et peu circonstanciés ne reflètent-ils en rien l'évocation de faits vécus. Partant, ils ne sont pas en mesure de restaurer la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Notons pour le surplus qu'à l'époque de l'enterrement de votre petite amie, vous prenez la décision de retourner dans votre village natal, où vous savez que se trouve précisément réunie la famille de votre défunte petite amie, ce qui inclut les auteurs allégués de vos persécutions (audition, pp.16-17). Une telle attitude est incompatible avec l'existence, dans votre chef, une crainte fondée de persécution et entame davantage encore la crédibilité de votre récit d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un premier moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et estime qu'il y a dès lors une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle

des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et de l'absence de motifs légalement admissibles.

2.3 Elle rappelle, en outre, que « motiver une décision administrative, c'est en bref l'expliquer, exposer le raisonnement de droit et de fait, le syllogisme qui lui sert de fondement; c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle s'adresse (Lagasse, D., « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », J.T., 1991, p.737.); que le Conseil d'Etat a décidé que « La motivation ne peut consister en une formule vague, stéréotypée ou en une formule de style qualifiant le récit, ou certaines parties de celui-ci, de «farfelu » (...) «d'invraisemblable» (...), d'«imprécis» (...), de « sibyllin » (...), de «stéréotypé» (...) de «lacunaire»(...), « d'erroné » (...), de « rocambolesque » (...), de «peu crédible » (...), etc..., sans qu'il soit expliqué en quoi le récit revêt de telles caractéristiques; que le Conseil d'Etat exige également de la motivation du Commissaire général qu'elle repose sur des raisons objectives (...) et non sur une considération personnelle ou reflétant une opinion politique ou autre (...); que lors des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois des 18 juillet 1991 et 6 mai 1993, il fut souligné que l'audition d'un demandeur d'asile avait pour seul objectif de l'obliger à étayer sa demande par un récit cohérent ou crédible ou à tout le moins plausible, la présence ou non de contradictions n'étant qu'un des multiples moyens à disposition de l'administration pour évaluer un récit relatif à des craintes de persécution au sens de la Convention de Genève, (Doc. Pari. Chambre, 1992-93, 903/5, p.8) ».

2.4 Elle considère que la décision attaquée ne dit pas légalement en quoi et pour quelle raison les déclarations du requérant ne peuvent être considérées comme véridiques; qu'elle ne se borne qu'à insister sur les points périphériques se rapportant rarement au fond de ce récit ; que dans une décision administrative, l'on devrait motiver et arguer avec objectivité pourquoi on décide dans un sens ou dans un autre; que cela n'a pas été le cas dans la décision querellée; que celle-ci n'est pas correctement motivée car elle n'évalue pas, à partir du récit du requérant, l'existence d'un risque sérieux de persécution en son chef; que le défaut de motivation adéquate équivaut à une absence de motivation objective.

2.5 Elle estime, par ailleurs, que la décision attaquée est disproportionnée par rapport à l'objectif recherché à savoir, l'examen du bien-fondé de sa demande d'asile et partant, viole gravement l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que le principe de bonne administration. Elle invoque également un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

2.6 Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, elle invoque une erreur d'appréciation au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

2.7 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.8 Elle estime que la charge de la preuve devrait être assouplie et même partagée entre le requérant et la partie défenderesse.

2.9 Elle invoque encore la violation de l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 et demande que le bénéfice du doute soit accordé au requérant.

2.10 En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 Le requérant, de nationalité burkinabé et d'origine ethnique senoufo, allègue avoir été persécuté par l'oncle de sa compagne après qu'elle ait fui sa famille pour échapper à un mariage forcé. Le requérant déclare notamment avoir été menacé par l'homme qui devait être marié à sa compagne et avoir appris par un ami la mort de cette dernière dont il a été soupçonné, ce qui a provoqué sa fuite du pays.

3.3 Le Commissaire général refuse de lui accorder une protection internationale en opérant les constats suivants : le requérant ne fournit aucun document d'identité ; il avait la possibilité de recourir à la protection de l'état burkinabé, ce qu'il n'a pas fait ; il ne ressort pas de ses déclarations que les autorités burkinabées lui refuseraient leur protection ou ne seraient pas en mesure de la lui accorder; il s'est écoulé deux ans entre sa fuite du Burkina Faso et son arrivée en Belgique; entre-temps, il n'a jamais entrepris aucune démarche pour obtenir la protection soit du Haut-Commissariat aux Réfugiés représenté dans les pays qu'il a traversés, soit du premier pays sûr dans lequel il est entré; il ne produit aucun élément de preuve des faits qu'il allègue; ses déclarations à propos de la femme avec laquelle il a entretenu une relation amoureuse d'un an et deux mois manquent de consistance ; il n'apporte aucune preuve de l'existence de cette petite amie et a entrepris des démarches lors de son enterrement qui témoignent d'une absence de crainte de persécution.

3.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 Le Conseil, bien qu'il constate que certaines questions posées au requérant sur la description de sa petite amie aient pu être comprises par ce dernier comme des questions portant sur la mère de sa petite amie et qu'une certaine confusion ait pu naître dans son esprit, il estime cependant que tous les autres motifs de la décision attaquée sont établis et pertinents.

3.7 La partie requérante, en termes de requête, avance que ce sont les origines senoufo du requérant qui l'ont empêché de se marier avec Fatimata qui est d'origine mossi, ce qui a engendré ses problèmes et le décès de sa petite amie ; qu'il a bien précisé que ce genre d'union ne se célébrait pas dans la ville où ils vivaient tous les deux ; que la lecture de la situation sur place devrait convaincre tout esprit éclairé de la difficulté qu'ont les demandeurs dans leurs pays respectifs à faire face à certaines situations en Belgique ; qu'il a bien indiqué que l'oncle ainsi que le prétendant ont agi en contravention à la loi ; que le requérant « *ne pourrait pas se reconnaître dans la protection des autorités de son pays* » ; que la peur du requérant envers le futur époux est liée à la richesse de celui-ci ; qu'il n'est pas rare en Afrique que les hommes d'une certaine richesse outrepassent leurs droits sans être réprimandés en raison de leur accointance avec le pouvoir en place; qu'il était inutile et vain de demander une protection à ses autorités; qu'un membre de ces autorités, un gendarme, est impliqué dans ces menaces et que le requérant avait peur; que le requérant n'est pas au courant de toute cette procédure; que, lors de sa fuite du Burkina Faso, il ne savait pas qu'il pouvait introduire une demande d'asile en Belgique; que c'est lors de sa traversée et de son séjour au Maroc qu'il a été informé de ce droit ; qu'on ne lui a pas fait savoir qu'il pouvait demander l'asile au Maroc; qu'il n'est pas toujours facile d'obtenir des documents en provenance du pays d'origine pour un demandeur d'asile, surtout quand ce dernier n'a pas plus de contact ou de personne de confiance qui pourrait lui faire parvenir des documents comme il le déclare. Concernant l'amie du requérant, elle avance que la partie défenderesse ne devrait pas omettre le fait que le requérant et sa copine se voyaient en cachette car les parents de cette dernière étaient opposés à leur union ; qu'il ne leur était pas possible de faire autant d'activités en couple qu'ils le désiraient et que cela ne devrait pas remettre en question la crédibilité du requérant ; que le requérant, lors de l'audition, a pu donner une description de sa petite amie, fournir des éléments la concernant, à savoir son âge, son travail, son lieu de résidence, les noms de ses parents et leurs activités; que le Commissariat général n'a donc pas légalement motivé sa décision. Elle pose enfin qu'il est clairement établi dans ses déclarations que le père de sa petite amie a déposé une convocation de la police à son domicile.

3.8 Le Conseil considère que ces explications ne permettent pas de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse qui relève le caractère vague et dénué d'impression de vécu des déclarations du requérant concernant sa compagne et leur relation. Le Conseil relève, par ailleurs, à la suite de la décision attaquée, que plusieurs attitudes du requérant, dont son retour dans son village natal à l'époque de l'enterrement de sa petite amie, où vivent ses persécuteurs, l'absence de demande de la protection de ses autorités, de celle des autorités des pays qu'il a traversés avant de rejoindre la Belgique ou de celle d'organisations internationales, sont les indices d'une absence de crainte. Le Conseil observe également que le requérant ne produit toujours aucun élément concret permettant d'établir son identité, sa nationalité, son lieu de résidence, l'existence de sa compagne et leur relation amoureuse, pas plus qu'il ne fournit de preuves de l'assassinat de cette compagne, ni encore de l'existence d'une convocation et de poursuites le concernant. En l'absence de tels éléments, au vu des propos peu consistants du requérant, sa crainte de persécution ne peut être tenue pour crédible.

3.9 La partie requérante, concernant l'octroi de la protection subsidiaire, avance que l'agression dont le requérant et sa petite amie ont fait l'objet permet de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir les atteintes graves visées au §2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine et que « *les mariages dans ces conditions entre deux personnes d'origines ethniques différentes, devraient inspirer dans ce pays des craintes de persécutions* ». Elle n'invoque dès lors pas d'autres faits que ceux avancés dans le cadre sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, lesquels n'ont pas été jugés crédibles, ni ne démontre que la situation sécuritaire actuelle dans le pays du requérant correspondrait à celle décrite à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans ces conditions, la protection subsidiaire ne peut être octroyée au requérant.

3.10 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie adverse aurait violé les articles et principes de droit visés au moyen.

3.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE greffier assumé

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE